

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés au décret n° 2003-2053 du 6 octobre 2003 susvisé un dernier paragraphe à l'article 4, un article 4 bis et un deuxième paragraphe à l'article 8 comme suit :

Article 4 (dernier paragraphe). - Les promoteurs peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 49% du capital du projet, sans toutefois, dépasser 120 mille dinars.

La dotation est remboursée sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce avec un taux d'intérêt de 3% l'an.

Article 4 bis. - Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des promoteurs qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise souscrit par les associés et l'obtention de l'accord du financement du projet.

Article 8 (deuxième paragraphe). - La gestion du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information est confiée également à un ou plusieurs établissements de crédit en vertu d'une convention spéciale à conclure entre lesdits établissements de crédit et le ministre des finances.

Art. 2. - Sont modifiées, les dispositions du premier paragraphe et du quatrième tiret de l'article 5 du décret n° 2003-2053 du 6 octobre 2003 susvisé, comme suit :

Article 5 (premier paragraphe nouveau). - La participation au capital et la dotation remboursable sont accordées par décision du ministre chargé des technologies de la communication après avis d'une commission consultative composée de :

Tiret 4 (nouveau). - Un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences : membre, (Le reste sans changement).

Art. 3. - Les ministres des finances, du développement et de la coopération internationale, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, des technologies de la communication, de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-871 du 27 mars 2006, portant ratification de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'Euro objet des accords conclus le 22 juin 2005 entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-100 du 1er novembre 2005, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'Euro objet des accords conclus le 22 juin 2005 entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers,

Vu les accords conclus le 22 juin 2005, entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'Euro d'un montant de quatre cent millions (400.000.000) d'euros objet des accords conclus le 22 juin 2005 entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

L'Etat remboursera le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-872 du 27 mars 2006, portant réduction des droits de douane dus à l'importation du sucre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 61,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 10%, les taux des droits de douane dus à l'importation du sucre brut, du sucre blanc et du sucre raffiné relevant respectivement des numéros 170111100, 170199100 et 170199909 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-873 du 27 mars 2006, relatif aux conditions d'application des dispositions du premier chapitre du titre 5 du code des assurances pour les utilisateurs des véhicules terrestres à moteur non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs de l'existence du contrat d'assurance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel qu'il a été modifié et complété par la loi

n° 2005-86 du 15 août 2005 et par la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour la gestion 2006, et notamment son article 114,

Vu le décret n° 61-80 du 30 janvier 1961, portant application de la loi n° 60-21 du 30 novembre 1960, relative à l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur circulant sur le sol ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 68-367 du 27 novembre 1968,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif à la fixation des attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme, du ministre des affaires étrangères et du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Documents justificatifs de l'existence du contrat d'assurance et leur validité

Article premier. - L'entreprise d'assurance doit délivrer à l'assuré une attestation d'assurance prouvant l'existence du contrat d'assurance pour chacun des véhicules terrestres à moteur qu'elle assure ainsi que pour ses remorques, qu'elles soient attelées ou non au véhicule remorqueur.

En cas de perte ou du vol de cette attestation, l'entreprise d'assurance est tenue d'en délivrer un duplicata à l'assuré dès qu'il le réclame.

Art. 2. - La forme de l'attestation d'assurance et son contenu sont fixés par un arrêté du ministre des finances.

Conditions d'application de l'obligation d'assurance pour les utilisateurs des véhicules non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie

Art. 3. - Toute personne résidant à l'étranger qui fait entrer en Tunisie un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, attelées ou non attelées au véhicule remorqueur, non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie, est considérée satisfaisant à l'obligation d'assurance si elle est en possession de l'une des cartes internationales d'assurance en état de validité.

Faute de présentation à leur entrée en Tunisie de la carte internationale d'assurance, ces personnes devront, pour être admises à faire circuler leurs véhicules sur le territoire tunisien, souscrire une assurance spéciale appelée «assurance frontière».

Art. 4. - Le contrat d'assurance frontière est suscrit auprès d'une entreprise d'assurance agréée à pratiquer l'assurance automobile.

Les contrats d'assurance prévus par le paragraphe précédent sont délivrés par les agents des douanes dans les bureaux transfrontières, ou les représentants de l'entreprise d'assurance concernée.

Les entreprises d'assurances peuvent conclure entre elles une convention cadre de co-assurance en vue de la gestion des contrats d'assurance frontière.

Art. 5. - Le contrat d'assurance frontière est souscrit pour une durée de huit jours, quinze jours ou trente jours sans possibilité de prorogation, moyennant une prime d'assurance ou cotisation d'assurance.

Dispositions diverses

Art. 6. - Pour les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, attelées ou non attelées, appartenant à l'Etat, exonérés de l'obligation d'assurance et non couverts par un contrat d'assurance en état de validité, un certificat d'immatriculation ou une attestation de propriété délivrée par l'autorité administrative compétente doit être présentée.

Art. 7. - Pour les véhicules appartenant à l'Organisation des Nations Unis, aux organisations gouvernementales et leur personnel diplomatique, administratif et technique ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé bénéficiant en vertu des conventions internationales ou bilatérales d'avantages et d'immunité, il sera exigé de présenter une attestation d'assurance prouvant que le véhicule terrestre à moteur et ses remorques, attelées ou non attelées au véhicule remorqueur, sont assurés dans les mêmes conditions prévus par l'article premier ci-dessus.

Art. 8. - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à ce décret et notamment le décret n° 61-80 du 30 janvier 1961, portant application de la loi n° 60-21 du 30 novembre 1960, relative à l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur circulant sur le sol ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 68-367 du 27 novembre 1968.

Art. 9. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2006-874 du 23 mars 2006, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre agricole sises à Dehmani, gouvernorat du Kef, et nécessaires à la construction d'une station de pompage et d'une station d'épuration des eaux usées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,